

Saint-Denis, le 1er juin 2026

DÉFENDRE NOS DROITS... EN CONQUÉRIR DE NOUVEAUX !

A PARTIR DU 1ER JUILLET, LE CONGÉ SUPPLÉMENTAIRE DE NAISSANCE

L'adoption du Projet de loi de financement de la sécurité sociale 2026 entérine la création d'un nouveau congé de naissance. D'une durée d'un à deux mois par parent, il s'ajoute au congé maternité et au congé d'accueil de l'enfant du second parent. Il doit entrer en vigueur au 1er janvier 2026 mais dans le groupe SNCF il ne le sera pas avant le 1er juillet 2026. La Commission mixte du Statut a été réunie le 1er juin 2026 pour créer un nouvel article 8 ter dans le chapitre 12 du Statut GRH00001. SUD-Rail fait le point.

Pour qui ?

Ce congé peut être pris par l'un des deux parents ou par les deux, simultanément ou séparément, dans le privé comme dans le public. Il concernera aussi la personne vivant en couple avec la mère (mariage, pacs ou union libre), qu'elle soit une femme ou un homme. En revanche, un homme vivant en couple avec le père ne devrait pas être éligible au nouveau congé, de la même

façon qu'il ne peut pas bénéficier du congé paternité (voir décision du Conseil constitutionnel en août). SUD-Rail dénonce cette inégalité des droits, nous revendiquons l'extension de ce droit ainsi que le droit à toutes les configurations familiales, sans discrimination liée à l'orientation sexuelle ou à la situation familiale.

Quand ?

Il peut être pris dans un délai de 9 mois après la naissance. Les parents d'enfants nés ou adoptés entre le 1er janvier et le 30 juin 2026 le congé pourra être pris jusqu'au 31 mars 2027 du fait du retard dans la mise en œuvre.

SUD-Rail a demandé que les parents d'enfants nés en 2025 dont le terme était prévu en 2026 soient concernés comme prévu par le texte et que des solutions soient trouvées pour accélérer la parution des décrets et la mise en place du processus. Le calendrier actuel pénalise les parents d'enfants nés entre

janvier et avril, et qui ne pourront pas enchaîner le nouveau congé de naissance avec le congé maternité et le congé d'accueil de l'enfant.

La rétroactivité partielle ne répond en effet pas à toutes les situations, et notamment à la volonté de retarder le recours à un mode de garde. Il semble par exemple compliqué de prendre le congé une fois que l'enfant est en crèche. Le délai de prévenance est d'un mois et peut être réduit à 15 jours lorsque le congé supplémentaire de naissance suit le congé de paternité et d'accueil ou d'adoption.

Quelle indemnisation ?

Le montant exact de l'indemnisation doit être prochainement précisé par décret mais le gouvernement a indiqué qu'il serait de 70% du salaire net le premier mois, puis 60% pour le second et la SNCF ne compte pas faire mieux.

Des accords de branche ou d'entreprise peuvent prévoir de compenser la part restante. SUD-Rail a demandé l'ouverture de discussions urgentes sur le sujet et défendra le maintien intégral de la rémunération. SUD-Rail a revendiqué la rémunération complète du congé de naissance, comme des congés maternité, paternité, d'adoption et d'accueil de l'enfant.

Ce congé comptera-t-il pour la pénibilité et ma retraite ?

La prise du congé supplémentaire de naissance n'aura aucun impact sur la reconnaissance et le calcul de la pénibilité que l'on soit statutaire ou contractuel-le. Pour la retraite, comme pour le congé de maternité et le congé d'adoption, ce nouveau congé pourra permettre de gagner un trimestre « assimilé » (sauf si vous gagnez déjà quatre trimestres par vos cotisations durant l'année du congé). En revanche, aucun salaire ne sera retenu dans votre dossier pour ces périodes, contrairement aux mois cotisés – ce qui peut pénaliser le montant final de la pension de base.



Combien de temps ?

Chaque parent pourra prendre un mois ou deux mois – soit un total de quatre mois maximums pour les deux. Les modalités du fractionnement seront précisées par décret mais il serait possible de prendre deux mois séparément. Pour les familles monoparentales, la durée maximale ne sera pas doublée. Les 2 mois peuvent être pris simultanément par les 2 parents.

Mon employeur peut-il refuser ?

Non. Une fois informé dans les délais, son accord n'est pas requis. C'est un droit. Selon le texte adopté, le ou la salarié.e retrouvera « son précédent emploi ou un emploi similaire assorti d'une rémunération au moins équivalente ».

L'ÉGALITÉ DES DROITS NE SE DÉCOUPE PAS À LA CARTE !

Si le gouvernement et les entreprises reconnaissent progressivement la diversité des situations familiales à travers ce nouveau congé de naissance, la SNCF ne peut continuer à maintenir des différences de traitement entre agents mariés et agents pacsés. SUD-Rail revendique donc non seulement le maintien intégral de la rémunération pendant le congé de naissance, mais également l'alignement de l'ensemble des droits familiaux prévus au GRH00143 afin que le PACS bénéficie des mêmes droits que le mariage.